

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2005-04-25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **WEDNESDAY, APRIL 27, 2005**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2005-04-25. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE MERCREDI 27 AVRIL 2005, À 9 h 45**.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Simon Kwok Cheng Chow v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (29919)
2. *Sameer Mapara v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (29750)

OTTAWA, 2005-04-25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, APRIL 29, 2005**.

OTTAWA, 2005-04-25. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 29 AVRIL 2005, À 9 h 45**.

1. *H.L. v. Attorney General of Canada* (Sask.) (29949)

29919 Simon Kwok Cheng Chow v. Her Majesty The Queen

Criminal Law - Procedural Law - Appeal - Evidence - Entitlement to severance in order to compel co-accused to testify - Significance to attach on appeal to a trial judge's issuance of a certificate pursuant to s. 675(1)(a)(ii) of the Criminal Code - Whether Appellant's intercepted communications should have been admitted against him - Whether verdict unreasonable and not supported by the evidence.

The Court of Appeal set out the following facts. The Appellant, Sameer Mapara, George Wasfi and Shane Kelly Shoemaker were jointly charged with the first degree murder of Vikash Chand. The victim was shot seven times in Mapara's car lot while changing a licence plate on the Appellant's car.

The Crown entered into evidence the Appellant's telephone calls tapped under eleven successive wire tap authorizations associated with an unrelated drug investigation. The evidence crucial to the Crown's case was intercepted under the sixth and seventh authorizations. The Appellant was first named in the third authorization based in part on evidence gathered under the second authorization.

The affidavits in support of the authorizations contained a paragraph declaring the intention of the police to monitor cell phones first in "manual mode" (selective monitoring by way of voice identification) for seven consecutive days and thereafter in "automatic mode" if it appeared that a target was a primary user of that phone. In automatic mode, a cellular telephone is monitored on an automatic basis without prior voice identification. There was no provision in the authorizations to make the change from manual to automatic mode. The Appellant and Mapara sought to exclude the wiretap evidence based upon ss. 8 and 24(2) of the *Charter*. On a *voir dire*, the trial judge rejected their application.

At the end of the Crown's case, Wasfi and the Appellant applied for severance. The Appellant argued that Shoemaker's evidence would tend to exculpate him. Shoemaker was not a compellable witness in the joint trial, but would have been compellable in a separate trial. The trial judge granted severance to Wasfi, but not the Appellant. The Appellant and Mapara testified in their defence. Shoemaker did not, but a statement made by Shoemaker to the police was admitted into evidence. The Appellant testified that the intercepted telephone calls referred to a marijuana deal and, in two calls, he realized that Wasfi was referring to a contract killing but he had said he was not interested in becoming involved. He said that he thought the money he paid to Binahmad was for the marijuana deal.

The Appellant, Shoemaker and Mapara were convicted by the jury of first degree murder. The Appellant and Mapara appealed. One of the Appellant's grounds for appeal was the trial judge's refusal to grant a severance. In the appeal proceedings, the Appellant sought to enter fresh evidence in the form of an affidavit (a will-say statement) by Shoemaker. The convictions were upheld by the Court of Appeal. Before judgment was entered on the appeal, the Appellant sought leave to re-open the appeal on the issue of severance. The Court of Appeal heard and dismissed the application to re-open the appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 29919
Judgment of the Court of Appeal: March 4, 2003
Counsel: Peter Leask Q.C./Jeremy Gellis for the Appellant
Henry J.R. Reiner, Q.C. for the Respondent

29919 Simon Kwok Cheng Chow c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Procédure - Appel - Preuve - Droit à un procès distinct pour contraindre un coaccusé à témoigner - Importance devant être accordée en appel à la délivrance, par le juge du procès, d'un certificat visé au sous-al. 675(1a)(ii) du Code criminel - Les communications de l'appelant qui ont été interceptées auraient-elles dû être admises en preuve contre lui ? - Le verdict est-il déraisonnable et non étayé par la preuve ?

Les faits suivants sont tirés de l'arrêt de la Cour d'appel. L'appelant, Sameer Mapara, George Wasfi et Shane Kelly Shoemaker ont été inculpés conjointement du meurtre au premier degré de Vikash Chand. La victime changeait la plaque d'immatriculation de la voiture de l'appelant dans le terrain de stationnement de Mapara lorsqu'elle a été atteinte de sept coups de feu.

Le ministère public a mis en preuve des appels téléphoniques de l'appelant qui avaient été interceptés en vertu de onze autorisations consécutives d'interception liées à une enquête en matière de stupéfiants sans rapport avec l'espèce. Les éléments de preuve essentiels à la preuve du ministère public avaient été interceptés en vertu des autorisations 6 et 7. Le nom de l'appelant a été mentionné pour la première fois dans l'autorisation 3 fondée en partie sur des éléments de preuve obtenus en vertu de l'autorisation 2. Dans un paragraphe de chacun des affidavits à l'appui des demandes d'autorisation, la police déclarait son intention de mettre durant sept jours consécutifs les téléphones cellulaires sur écoute en mode manuel (interception sélective après identification de la voix), pour passer ensuite à l'interception automatique s'il apparaissait qu'une cible était l'utilisateur principal d'un de ces téléphones. En mode automatique, un téléphone cellulaire est sous écoute sans identification préalable de la voix de l'utilisateur. Les autorisations ne permettaient pas de passer de l'interception en mode manuel à l'interception automatique. Se fondant sur l'art. 8 et le par. 24(2) de la *Charte*, l'appelant et Mapara ont demandé l'exclusion des éléments de preuve obtenus grâce à l'écoute électronique. À l'issue d'un voir-dire, le juge a rejeté leur demande.

À la conclusion de la preuve du ministère public, Wasfi et l'appelant ont demandé des procès distincts. L'appelant a soutenu que le témoignage de Shoemaker tendrait à l'exculper. Shoemaker n'était pas un témoin contraignable dans le procès conjoint, mais il l'aurait été dans un procès distinct. Le juge du procès a accordé un procès distinct à Wasfi, mais pas à l'appelant. L'appelant et Mapara ont témoigné pour leur propre défense. Shoemaker n'a pas témoigné, mais une déclaration qu'il avait faite à la police a été admise en preuve. L'appelant a affirmé que les appels téléphoniques interceptés se rapportaient à l'achat de marijuana et que, dans deux des appels, il s'était rendu compte que Wasfi parlait d'un meurtre commandé mais il avait dit n'être pas intéressé à y participer. Il a affirmé qu'il croyait avoir versé l'argent à Binahmad pour l'achat de la marijuana.

Un jury a déclaré l'appelant, Shoemaker et Mapara coupables de meurtre au premier degré. L'appelant et Mapara ont interjeté appel. L'un des moyens d'appel de l'appelant était le refus du juge du procès de lui accorder un procès distinct. En appel, l'appelant a tenté de faire admettre un nouvel élément de preuve, soit un affidavit de Shoemaker (une déclaration anticipée). La Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité. Avant l'inscription du jugement de la Cour d'appel, l'appelant a demandé la réouverture de l'appel quant à la question du procès distinct. La Cour d'appel a entendu et rejeté sa demande.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 29919
Arrêt de la Cour d'appel : Le 4 mars 2003
Avocats : Peter Leask, c.r. /Jeremy Gellis pour l'appelant
Henry J.R. Reiner, c.r. pour l'intimée

29750 Sameer Mapara v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Admission - Whether the Court of Appeal erred in affirming the trial judge's decision to admit the testimony of an accomplice about a double hearsay statement that implicated the Appellant in a joint venture to murder - Whether the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's decision that the Crown's interception of the Appellant's private communications in Call 79 was not contrary to the minimization clause in Authorization 7 and did not infringe his s. 8 Charter right - If there is a s. 8 Charter infringement, should Call 79 be excluded under s. 24(2) of the Charter of Rights - Whether the Court of Appeal erred in its consideration of the trial judge's review of the validity of Authorization 7?

The following facts were set out in the judgment of the Court of Appeal. The Appellant and Simon Kwok Chow were convicted of the first degree murder of Vikash Chand on February 6, 2001 after a trial before a judge and jury in Vancouver. The victim was shot seven times in the Appellant's car lot, on October 7, 1998, while changing a licence plate on Chow's car. The Appellant and Chow were jointly charged with George Wasfi and Shane Kelly Shoemaker. Wasfi applied successfully for a severance at the end of the Respondent's case. Shoemaker was convicted as charged and has not appealed. The driver of the getaway vehicle was Haddi Binahmad. He signed an immunity agreement in exchange for evidence in support of the prosecution and testified that Wasfi told him that Mapara wanted them to kill the victim.

Chow's telephone calls were tapped under an authorization related to a drug investigation. On the day of the murder, the police intercepted a call between Chow and Wasfi (call no. 79). Chow called Wasfi in Regina and immediately handed the phone to the Appellant. After the Appellant and Wasfi spoke for a while, the Appellant took another call and handed the phone back to Chow. Chow and Wasfi talked for a while, then Chow handed the phone back to the Appellant who again talked with Wasfi. While Wasfi and the Appellant were still connected, the Appellant received a telephone call from the victim. The Appellant's side of the conversation was picked up by the wiretap. The intercept recorded the Appellant telling the victim to meet him at the Rags to Riches lot in 15 minutes. When that call terminated, and upon returning to his conversation with Wasfi, the Appellant was heard to exult at his good fortune in making this arrangement. Wasfi confirmed the victim would be at the lot in 15 minutes and agreed to page all 2s which the Respondent alleged was a signal to the killers to go to the lot and carry out the murder.

Chow and the Appellant testified in their defence while Shoemaker did not. Chow explained the intercepted telephone calls with Wasfi as referring, in the main, to a marijuana deal they were developing together. In two of the calls prior to the killing, Chow said he realized that Wasfi was referring to a contract killing, but he said he was not interested in becoming involved. He said that he thought the money he paid to Binahmad was for the marijuana deal. The Appellant explained the call on the day of the killing as relating to a two- or three-way car deal, although he realized after the victim had been shot that he had been duped by Wasfi in getting the victim to the lot.

The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 29750
Judgment of the Court of Appeal: March 4, 2003
Counsel: Gill D. McKinnon Q.C. / Tom Arbogast / Letitia Sears for the Appellant
John M. Gordon for the Respondent

29750 Sameer Mapara c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Utilisation d'éléments de preuve - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision du juge du procès d'admettre le témoignage d'un complice concernant une déclaration constituant un double oui-dire qui impliquait l'appelant dans une entreprise commune de meurtre? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision du juge du procès selon laquelle l'interception par le ministère public des communications privées de l'appelant au cours de l'appel téléphonique 79 ne contrevenait pas à la clause de minimisation de l'autorisation 7 et ne portait pas atteinte au droit garanti à l'appelant par l'art. 8 de la Charte? - En cas de violation de l'art. 8 de la Charte des droits, l'appel téléphonique 79 devrait-il être écarté en application du par. 24(2) de la Charte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en tenant compte de l'examen que le juge du procès a fait de la validité de l'autorisation 7?

Les faits suivants sont exposés dans l'arrêt de la Cour d'appel. Le 6 février 2001, à l'issue d'un procès tenu devant un juge et un jury à Vancouver, l'appelant et Simon Kwok Chow ont été déclarés coupables du meurtre au premier degré de Vikash Chand. La victime avait été atteinte de sept coups de feu, le 7 octobre 1998, au moment où elle changeait la plaque d'immatriculation de la voiture de Chow dans le stationnement de l'appelant. L'appelant et Chow ont été accusés conjointement avec George Wasfi et Shane Kelly Shoemaker. Après la présentation de la preuve de l'intimée, Wasfi a demandé et obtenu la séparation des chefs d'accusations. Shoemaker a été déclaré coupable de l'infraction qui lui était reprochée et n'a pas interjeté appel. Haddi Binahmad, qui était le conducteur du véhicule utilisé pour prendre la fuite, a signé une entente d'immunité en échange de son témoignage pour la poursuite, dans lequel il a affirmé que Wasfi lui avait confié que Mapara voulait qu'ils tuent la victime.

Les appels téléphoniques de Chow ont été interceptés en vertu d'une autorisation liée à une enquête en matière de drogue. Le jour du meurtre, la police a intercepté un appel téléphonique de Chow et Wasfi (l'appel 79). Chow a appelé Wasfi, à Regina, et a immédiatement remis le téléphone à l'appelant. Après avoir conversé pendant un certain temps avec Wasfi, l'appelant a pris un autre appel et a remis le téléphone à Chow. Ce dernier s'est entretenu pendant un certain temps avec Wasfi, après quoi il a remis le téléphone à l'appelant qui a de nouveau conversé avec Wasfi. Pendant qu'il parlait avec Wasfi, l'appelant a reçu un appel de la victime. Les propos de l'appelant ont été interceptés. On a pu entendre l'appelant demander à la victime de le rencontrer dans 15 minutes dans le stationnement du Rags to Riches. Un fois cet appel terminé, l'appelant a repris sa conversation avec Wasfi et on a pu l'entendre se réjouir de la chance qu'il avait eue de pouvoir de prendre cette disposition. Wasfi a confirmé que la victime serait au terrain de stationnement dans 15 minutes et a convenu d'envoyer un code numérique qui, selon l'intimée, était un signal indiquant aux tueurs de se rendre au terrain de stationnement et d'y commettre le meurtre.

Au procès, Chow et l'appelant, et non Shoemaker, ont témoigné pour leur propre défense. Chow a expliqué que les appels interceptés avec Wasfi concernaient surtout une transaction de marijuana qu'ils préparaient ensemble. Dans deux des appels ayant précédé le meurtre, Chow a affirmé qu'il se rendait compte que Wasfi parlait d'un meurtre commandé, mais il a ajouté qu'il n'était pas intéressé à y participer. Il a précisé qu'il croyait que l'argent versé à Binahmad était destiné à la transaction de marijuana. L'appelant a expliqué que l'appel effectué le jour du meurtre concernait un achat de voiture intéressant deux ou trois personnes, bien qu'il se soit rendu compte, après que la victime eut été abattue, qu'il s'était laissé duper par Wasfi en amenant la victime au terrain de stationnement.

La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'appelant.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 29750

Arrêt de la Cour d'appel : Le 4 mars 2003

Avocats : Gill D. McKinnon, c.r., / Tom Arbogast / Letitia Sears pour l'appellant
John M. Gordon pour l'intimée

29949 H.L. v. Attorney General of Canada

Procedural law - Appeal - Statutes - Interpretation - Torts - Damages for sexual battery - Vicarious liability - What is the correct standard of review of the appellate court of a province and is that standard different for the appellate court of Saskatchewan? - Whether Court of Appeal misapplied the standard regarding expert witnesses or pecuniary damages or the finding of vicarious liability against the Crown for the sexual assaults committed by William Starr against the Appellant.

An action for sexual battery was brought by H.L., a former resident of Gordon's Indian Reserve, against William Starr and the Government of Canada. On two occasions in 1975 or thereabouts, when Mr. H.L. was in his early teens, he was subjected to acts of masturbation by Mr. Starr, who was then employed on the Reserve by the Federal Department of Indian Affairs and Northern Development.

At that time the Department operated an elementary school and a student residence on the Reserve. They were known as "Gordon's Day School" and "Gordon's Student Residence." Mr. Starr was the Residence Administrator. In addition to performing the duties of that office, he undertook with the approval of the Department to organize and take part in several programs of extracurricular activity for the students and other children living on the Reserve. It was this that brought him into contact with Mr. H.L.

Mr. H.L. was not then a student of Gordon's Day School, nor was he a resident of Gordon's Student Residence. He lived at home on the Reserve and attended school in the nearby Town of Punnichy. After school, however, he took part in a boxing program run by Mr. Starr out of the gymnasium attached to the School. It was during his participation in this program that the two acts of masturbation occurred.

As a result of those acts, which had occurred more than twenty years earlier, the trial judge, Mr. Justice Klebuc, granted Mr. H.L. judgment against both Mr. Starr and the Government of Canada. He effectively awarded Mr. H.L. \$407,129.09, made up of: (i) \$80,000.00 in damages for years of emotional distress, (ii) \$296,527.09 in damages for a working-lifetime loss of earning capacity, and (iii) \$30,665.00 in estimated pre-judgment interest. On appeal and cross-appeal, the Court of Appeal dismissed the Attorney General of Canada's appeal as it related to vicarious liability and the \$80,000 award in non-pecuniary damages stood, but allowed the appeal in relation to awards of damages for loss of earning capacity, past and future and pre-judgment interest. Mr. H.L.'s cross-appeal was dismissed except as it related to awarding \$6,500 damages for future care.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 29949

Judgment of the Court of Appeal: December 2, 2002

Counsel: E.F. Anthony Merchant, Q.C./Eugene Meehan, Q.C./Graham Neill for the Appellant
Roslyn J. Levine Q.C./Mark Kindrachuk for the Respondent

29949 H.L. c. Procureur général du Canada

Procédure - Appel - Lois - Interprétation - Responsabilité civile - Dommages résultant de voies de fait de nature sexuelle - Responsabilité du fait d'autrui - Quelle norme de contrôle doit appliquer une cour d'appel provinciale ? La norme de contrôle est-elle différente pour la Cour d'appel de Saskatchewan ? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué correctement la norme de contrôle en ce qui a trait aux experts, aux dommages-intérêts pécuniaires, à la responsabilité du fait d'autrui de la Couronne pour les agressions sexuelles commises par William Starr contre l'appellant ?

H.L., ancien résident de la réserve indienne de Gordon, a intenté une action en dommages-intérêts contre William Starr et le gouvernement du Canada pour voies de faits de nature sexuelle. Jeune adolescent, H.L. avait été victime, aux environs de 1975, de deux actes masturbatoires de la part de Starr, qui travaillait alors sur la réserve pour le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien administrait une école primaire, l'externat de Gordon, et le pensionnat de Gordon. Starr, qui était administrateur du pensionnat, a également mis sur pied, avec l'approbation du Ministère, plusieurs programmes d'activités parascolaires destinés aux élèves de l'externat et aux autres enfants qui vivaient sur la Réserve, et il y a participé. C'est à l'occasion de ces programmes que l'appelant et Starr ont lié connaissance.

H.L. n'était élève ni de l'externat, ni du pensionnat de Gordon. Il vivait avec ses parents sur la Réserve et fréquentait une école de la ville voisine de Punnichy. Toutefois, il participait au programme de boxe que Starr avait organisé dans un gymnase attenant à l'externat. Les actes masturbatoires dont l'appelant a été victime ont été commis alors.

Le juge de première instance a conclu à la responsabilité de Starr et du gouvernement du Canada pour ces actes commis plus de vingt ans auparavant. Le juge Klebuc a accordé à l'appelant 407,129.09 \$ en dommages-intérêts répartis ainsi : (i) 80 000 \$ pour les nombreuses années de perturbation émotive, (ii) 296 527.09 \$ pour perte permanente de capacité de gagner un revenu et (iii) 30 665 \$ à titre de provision pour les intérêts courus jusqu'au jugement. La Cour d'appel a rejeté l'appel du procureur général du Canada en ce qui a trait à la responsabilité du fait d'autrui. Quant aux dommages moraux de 80 000 \$, elle a confirmé la décision du juge de première instance. Elle a, toutefois, accueilli l'appel pour ce qui est des dommages relatifs à la perte de capacité de gagner un revenu dans le passé et pour l'avenir et des intérêts courus jusqu'au jugement. L'appel incident de H.L. a été rejeté, sauf quant aux 6 500 \$ accordés au titre des soins futurs.

Origine : Saskatchewan

Numéro du greffe .: 29949

Arrêt de la Cour d'appel : Le2 décembre 2002

Avocats : E.F.Anthony Merchant, c.r./Eugene Meehan, c.r./Graham Neill, pour l'appelant
Roslyn J. Levine, c.r./Mark Kindrachuk pour l'intimé
